

Arrêt

**n° 244 958 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E.LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbata. Vous êtes célibataire, chrétienne (Eglise du réveil) et vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique ou organisation ou association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Kingo (République Démocratique du Congo), mais dites l'avoir quitté depuis votre enfance et avoir vécu dans le quartier de Ndjili (Kinshasa) depuis. Vous êtes une artiste et depuis 2005, vous faites partie du groupe de musique folklorique Konono no1.

Le 25 février 2018, vous décidez de participer à une marche organisée par l'église St-Martin qui se trouve à côté de chez vous. Vous expliquez que cette marche était organisée en protestation contre la mauvaise gouvernance du président Joseph KABILA. Lors de la marche, vous décidez d'aller vous placer à l'avant et vous lancez le chant « ce papa-ci, nous avons vécu avec lui d'années en années, nous ne connaissons pas sa maman, nous ne connaissons pas sa famille et en plus il est rwandais. ». Aux environs de 10h du matin, soit deux heures après le début de la marche, les policiers passent à l'assaut et dispersent le rassemblement. Vous vous enfuyez, mais vous êtes rattrapée par deux policiers qui vous reprochent vos chants contre le président, ils vous arrêtent et vous emmènent immédiatement en détention dans un cachot qui se trouve au parquet de Ndjili. A cause de vos mauvaises conditions carcérales, vous êtes atteinte par la malaria et la fièvre typhoïde. Le 14 avril 2018, grâce à des arrangements conclus par votre manager, Aron [M.], vous parvenez à vous enfuir de votre lieu de détention. Vous restez quelques temps chez Aron [M.], qui organise votre départ du pays. Vous ne sortez pas pendant que vous restez chez lui, à l'exception de deux fois où vous vous rendez avec lui à la Maison Schengen afin d'obtenir un visa pour la Belgique. Une fois votre visa obtenu, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili avec votre manager. Ce dernier corrompt plusieurs personnes à l'aéroport pour que vous puissiez quitter le pays. A votre arrivée en Belgique le 19 mai 2018, n'ayant aucune connaissance sur place, vous vous retrouvez contrainte de dormir dans la rue. En juillet de la même année, une personne qui parle le lingala et que vous ne connaissez pas vous interpelle et vous propose de l'accompagner pour aller en France. Une fois en France, vous introduisez une demande de protection internationale. Cependant, la France décide qu'elle n'est pas responsable de votre demande de protection et elle vous renvoie en Belgique. Vous revenez en Belgique le 22 janvier 2019 et le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre passeport congolais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par l'ancien président Joseph KABILA ou par ses hommes car il vous est reproché d'avoir chanté des slogans à l'encontre du président lors d'une manifestation (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 31, cf. questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.8 et 14).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Dans un premier temps, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et celles dans lesquelles vous affirmez avoir introduit votre demande de protection internationale ne sont pas établies.

Ainsi, vous quittez la République démocratique du Congo le 18 mai 2018 pour fuir vos problèmes au pays. Depuis votre arrivée en Belgique le 19 mai 2018, vous affirmez vivre dans la rue car vous ne connaissez personne et que vous n'avez pas d'argent. Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée jusqu'au moment où, en juillet 2018, vous décidez de suivre une personne que vous ne connaissez pas et qui vous propose d'aller en France. Là, vous introduisez une demande de protection internationale, mais selon vous, la France vous renvoie en Belgique car elle estime que la Belgique est responsable de vous puisque vous êtes détentrice d'un visa Schengen délivré par la Belgique. Vous revenez en Belgique le 22 janvier 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 31, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.6-9 et 17). Or, constatons que selon les informations à la disposition du Commissariat général, à votre arrivée en Belgique le 19 mai 2018, vous embarquez le jour-même dans un autre vol à destination du Japon, pays d'où vous revenez le 25 mai 2018. Relevons qu'en plus de ces informations objectives, le Commissariat général constate que le groupe de musique dont vous faites partie, [K.], était en tournée au Japon (au moment où vous vous y trouviez) avec trois concerts prévus les 21, 22 et 23 mai 2018 (cf. informations sur le pays, doc.1 et 2 et cf. notes de l'entretien personnel p.5). Questionnée sur ce point par l'officier de protection qui vous explique que ces informations ne semblent pas indiquer que vous avez fui illégalement votre pays, mais montrent plutôt que vous auriez quitté légalement le Congo avec votre groupe de musique pour partir en tournée, vous n'apportez aucune explication convaincante, puisque vous vous contentez de répondre à deux reprises que vous n'avez rien à dire et que vous ne voyez pas comment vous pourriez répondre à cela (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Partant le Commissariat général estime que les éléments relevés ci-dessus jettent le discrédit sur circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui le Congo.

De plus, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, outre votre voyage au Japon (cf. ci-dessus) qui peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, il relève également que si vous revenez en Belgique le 25 mai 2018, ce n'est que le 1er août 2018 que vous introduisez une demande de protection internationale en France (cf. informations sur le pays, doc.3). Le Commissariat général considère qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles votre participation à la manifestation du 25 février 2018 a mené à votre arrestation par les forces de l'ordre congolaises ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des discordances entre vos déclarations concernant la manifestation ayant mené à votre arrestation et les informations objectives en sa possession. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé par qui la manifestation du 25 février 2018 était organisée, vous répondez que c'est l'église catholique (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que c'est le Comité Laïc de Coordination (CLC) qui est à l'origine des différentes manifestations organisées à travers le pays ce jour-là (cf. informations sur le pays, doc. 4). S'agissant du but de la manifestation, vous tenez des propos confus et généraux en affirmant que celle-ci a été organisée en raison de la souffrance au Congo, du fait que les kulunas tuent des gens, parce qu'il n'y a pas d'emploi, parce que les routes sont en mauvais état et parce que le président ne fait rien pour améliorer la situation des gens. Puis, lorsque l'officier de protection vous demande s'il y avait d'autres revendications faites lors de la manifestation, vous répondez : « ils chantaient leurs chants de catholiques. » (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Cependant, les informations à la disposition du Commissariat général montrent que la manifestation était organisée afin de pousser le président Joseph KABILA à respecter les accords dit de la Saint Sylvestre, à savoir qu'il ne se présente pas pour un troisième mandat présidentiel et qu'il respecte son engagement d'organiser des élections (cf. informations sur le pays, doc.

4). Ainsi, le Commissariat général estime que les dissemblances entre vos propos et les informations objectives relevées ci-dessus mettent à mal la crédibilité de votre récit.

Ensuite, constatons que lorsqu'il vous a été demandé de raconter de manière détaillée cette journée du 25 février 2018 et votre participation à la manifestation, vous tenez des propos sommaires et imprécis. Ainsi, vous racontez qu'il y a une église à côté de chez vous et que vous avez appris qu'une manifestation était organisée ce jour-là. Vous avez commencé à marcher à 8h le long du boulevard et à

10h les policiers ont dispersé les gens et ont arrêté plusieurs personnes dont vous (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Plus tard, vous ajoutez que la manifestation est partie de l'église Saint Martin pour continuer sur un boulevard (que vous ne savez pas nommer) menant à l'église Sainte Thérèse et que lors de la manifestation vous êtes passée à l'avant du cortège pour y chanter des slogans contre le président Joseph KABILA (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14).

Vos propos de par leur caractère lacunaire et pour le moins évasif ne permettent pas d'établir que vous avez participé à cette manifestation et ce, d'autant que selon vous, il s'agirait de votre première participation à une manifestation et que celle-ci aurait conduit à votre arrestation.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et imprécis concernant votre participation à la manifestation du 25 février 2018 discréditent votre récit et poussent le Commissariat général à considérer votre participation à cette manifestation comme non établie.

Considérant que votre participation à cette marche est considérée comme non crédibile, le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent de votre participation à celle-ci et ce, d'autant que le Commissariat général considère vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention comme étant elles aussi non crédibles.

En ce qui concerne tout d'abord votre arrestation, soulignons que lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater celle-ci de la manière la plus circonstanciée possible, vous vous contentez de répéter que vous avez chanté, que vous avez été poursuivie par la police puis que vous avez été arrêtée. Puis vous ajoutez que ce sont des agents en civil qui vous ont arrêtée car vous insultiez le chef de l'état, qu'il vous ont mise à l'arrière de leur véhicule entre deux policiers et qu'il vous ont enfermée au cachot (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14). Vous demeurez pour le moins imprécise et lacunaire sur un des moments clés de vos problèmes, ce qui ne permet pas de crédibiliser vos allégations.

Ensuite, pour ce qui est de votre détention, le Commissariat général constate des inconstances dans vos déclarations relatives à votre détention puisque vous dites à l'Office des étrangers : « j'ai été amenée dans un cachot à un endroit que je ne connais pas » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, vos propos divergent lors de votre entretien personnel lorsque vous expliquez précisément avoir été incarcérée dans le cachot dit « Mabanga » qui se trouve au Parquet de Ndjili, qui lui-même se situe dans le quartier 7 de la commune de Ndjili (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Sachant que vous déclarez avoir été incarcérée au parquet de Ndjili et que vous dites également avoir vécu toute votre vie dans cette même commune de Ndjili (cf. dossier administratif, déclarations rubriques 10), le Commissariat général estime que cette inconstance dans vos propos discrédite un peu plus votre récit.

De plus, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent nullement d'un vécu carcéral. Ainsi, constatons que bien qu'il vous ait été expliqué qu'il était attendu de vous que vous relatiez votre détention avec force des détails afin que le Commissariat général puisse apprécier de la crédibilité de votre vécu en détention, vous vous êtes contentée de répondre que vous avez été incarcérée en février et qu'on vous a fait évader au mois d'avril. Puis, relancée par l'officier de protection, vous vous êtes limitée à des propos laconiques et généraux en ajoutant : « C'était vraiment un endroit pénible, pour dormir tout était vraiment pénible, c'était vraiment difficile. Je n'ai vraiment rien vu de bon dans ces lieux-là, il n'y avait que la souffrance. ». Enfin, vous vous contentez d'ajouter que vous avez failli mourir, que c'était une souffrance terrible, que l'odeur des besoins naturels vous faisait souffrir et que tout était pénible (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15). Puis, invitée à décrire votre lieu de détention, vous tenez des propos tout aussi imprécis et succincts en disant : « les cachots au Congo, il n'y a rien à l'intérieur, c'est vraiment comme des petits coins où on va se laver au pays. ». Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus au sujet du lieu de détention dans lequel vous dites avoir passé plus d'un mois et demi, vous répondez ne rien avoir d'autre à dire à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16). Ainsi, la nature imprécise et générale de vos propos, ne convainc nullement le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention. Ce dernier peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que vous affirmez que votre détention a duré plus d'un mois et demi.

Relevons enfin que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer quelles ont été les démarches et modalités accomplies par votre manager afin de vous faire évader de prison. Ceci n'est pas crédible d'autant que

vous affirmez avoir vécu chez lui pendant plusieurs semaines après votre détention (cf. notes de l'entretien personnel p.16). De telles imprécisions finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Aussi, il convient d'observer qu'en dehors de cette participation à la manifestation du 25 février 2018, non établie au demeurant, vous admettez n'avoir jamais participé à une manifestation ou à tout autre événement à caractère politique (cf. notes de l'entretien personnel p.11-12). Parallèlement, vous concédez n'avoir jamais été active dans un parti politique, une association ou une organisation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.5). Relevons enfin qu'en dehors des problèmes invoqués ci-dessus (considérés comme non crédibles), de votre propre aveu, vous dites ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne présentez aucun profil politique particulier, n'ayant vous-même participé à aucune activité de cette nature en République démocratique du Congo.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 25 novembre 2019, laquelle vous a été transmise en date du 2 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p. 8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre passeport afin d'attester votre identité (cf. farde des documents, doc.1), celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale concernant la situation politique et sécuritaire à Kinshasa.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait participé à une manifestation dans son pays d'origine et qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de cette participation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante, que les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. En outre, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire générale de ne pas avoir confronté la requérante à ses lacunes et ses incohérences, le Conseil rappelle qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours d'exposer les explications de son choix. Or, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les conditions de détention en République démocratique du Congo, l'âge de la requérante, la façon dont elle a été interrogée par la partie défenderesse, son niveau d'éducation, son état de santé, sa situation lors de son arrivée en Belgique, la participation de son église à la manifestation, le nom que certains journalistes ont donné à cette manifestation, la tardiveté avec laquelle elle aurait été informée de la tenue de cette manifestation, la courte durée de cette dernière, les circonstances de ses prétendues arrestation et détention, les conditions dans lesquelles les demandeurs sont interrogés à la Direction générale de l'Office des étrangers, ou les allégations selon lesquelles « *en tant que chanteuse et artiste reconnue, ce qui importait le plus pour la requérante et son rôle principal en tant que participante à la manifestation était de faire entendre sa voix et de chanter* », « *elle ne connaissait pas l'endroit EXACT et PRECIS du cachot mais [...] lorsqu'elle a été interrogée plus amplement sur la question par l'officier de protection au Commissariat, elle a été capable de préciser que ledit cachot se situait dans le quartier 7 de la*

commune de Ndjili qu'on appelle 'Mabanga' », « celle-ci était entièrement dépendante de son manager [...] la préoccupation première de la requérante après s'être évadée de prison n'a pas été d'interroger et questionner son manager sur la manière dont il avait procédé pour la faire sortir de prison » ne justifient pas les incohérences et les lacunes apparaissant dans ses dépositions.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire générale de ne pas avoir joint au dossier administratif des pièces auxquelles il se réfère dans la décisions querellée, le Conseil observe que lesdites pièces se trouvent bien dans le dossier administratif. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE